

REQUETE ARTICLE 1056 2° ET 1057 DU CODE JUDICIAIRE - APPEL

Déposé au greffe de la
Cour d'Appel de Bruxelles
le 03-04-2009

Affaire fixée au 07/05/2009

1^{er} bis Chambre Au Président de la Cour d'Appel de Bruxelles
Au juge de la Cour d'Appel de Bruxelles

Le greffier

dét

ORIGINAL

A L'HONNEUR DE VOUS FAIRE SAVOIR :

A **Requérante** : Madame **Françoise SCHEYVEN**, sans profession, domiciliée Corsendonk 16 à 2360 Oud-Turnhout (en français Vieux-Turnhout), appelante

Que la requérante interjette appel par la présente requête contre le jugement n° 67 jugé et prononcé à Bruxelles par le vice-président P. Collignon, juge unique, à l'audience publique de la 9^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 06 mars 2009, dans les affaires R.G.97/1715/A, R.G.99/8926/A et R.G. 06/8723/A, jointes, numéro de répertoire 09/10360, conformément aux articles 1056 2° et 1057 du Code Judiciaire, affaire opposant la requérante et les intimés énumérés infra.

- Date du jugement contesté : 6 mars 2009
- Date de la requête : ... 3 avril 2009
- Appelante : Madame **Françoise SCHEYVEN**, sans profession, domiciliée à Corsendonk 16, 2360 Oud-Turnhout
- intimés (10 intimés) :

1/ **DEXIA Banque Belgique**, société anonyme, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403201185, tenant son siège social «1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco, 44 »

2/ **DEXIA Uccle-Rhode**, société coopérative à responsabilité limitée, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0469209883 (numéro d'établissement 2095410232), tenant son siège social à «1180 Uccle, chaussée de Waterloo, 1356 »

3/ Monsieur **Michel COLLARD**, gérant d'agence Dexia Bank, indépendant, né à Uccle le 17 mai 1951, tenant son agence «1180 Uccle, chaussée de Waterloo, 1356 », domicilié à «1180 Uccle, avenue des Alisiers, 75 »

4/ Monsieur **Jean-François TAYMANS**, notaire, né à Louvain le 1er novembre 1945, domicilié à «1030 Schaerbeek, Place des Bienfaiteurs, 9 », tenant son étude «1000 Bruxelles, rue du Midi, 146 »

5/ **Jean-François TAYMANS**, Notaire, Société privée à responsabilité limitée unipersonnelle, «1000 Bruxelles, rue du Midi, 146 »

6/ Baron **François-Xavier de MEESTER de BETZENBROECK**, époux de Patricia Scheyven, employé, né à Bruxelles, le 6 mai 1943, domicilié à «1180 Uccle, avenue des Sorbiers, 25 »

7/ Monsieur **Carlos de MEESTER de BETZENBROECK**, sans profession, né à Ixelles, le 12 septembre 1971, fils de Patricia Scheyven et François-Xavier de Meester de Betzenbroeck, domicilié à «1180 Uccle, avenue d'Hougoumont, 29/A »

8/ Madame **Patricia SCHEYVEN**, épouse du Baron François-Xavier de Meester de Betzenbroeck, sans profession, née à Uccle, le 17 juillet 1947, domiciliée à «1180 Uccle, avenue des Sorbiers, 25

R.G. N° 2009/AR/893
Perçu pour droit de mise au
rôle la somme de 126 Euro
le 03-04-2009

Debet

Exempt
Le Greffier,

- 9/ Madame **Danièle SCHEYVEN**, épouse du Baron Patrick Nothomb, sans profession, née à Uccle, le 17 janvier 1938, domiciliée à «6720 Habay-la-Neuve, rue du Pont d'Oye, 2 »
- 10/ Banque **ING**, ex-Banque Bruxelles Lambert, société anonyme, immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0403200393 tenant son siège social «1000 Bruxelles, avenue Marnix, 24 »

- La décision contre laquelle il est interjeté appel est le jugement n° 67 jugé et prononcé à Bruxelles par le vice-président P. Collignon, juge unique, à l'audience publique de la 9^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 06 mars 2009, dans les affaires R.G.97/1715/A, R.G.99/8926/A et R.G. 06/8723/A, jointes, numéro de répertoire 09/10360

- Le juge d'appel est le juge de la Cour d'Appel de Bruxelles

- Le lieu où les intimés devront faire acter leur déclaration de comparution est la Cour d'Appel de Bruxelles

- Lieu, jour et heure de la comparution 7 mai 2009 à 9 heures

..... devant la première chambre Bis - Salle n.37

ENONCE DES GRIEFS

1 / Ce jugement, étonnement plus court que presque chacun des jeux de conclusions déposés par les nombreuses parties, **ne répond pas aux moyens développés par Françoise Scheyven, ni même à ses demandes**, pourtant moins nombreuses que dans d'autres affaires déjà plaidées en Belgique. Rappelons que par le passé, il a été répondu à tous les moyens et demandes de Françoise Scheyven en cassation.

2 / Ce jugement, **bâclé par un jeune juge débutant à son poste** suite à la récente mise à la retraite du juge Tulkens, jugement prononcé de façon inattendue à peine une semaine après l'audience publique en dépit de l'épaisseur du dossier et en dépit du fait que le juge avait lui-même annoncé qu'il serait prononcé un mois après les débats, se limite à titre de dispositif et de motifs, à un résumé succinct des conclusions pourtant mensongères en droit et en faits déposées par Me Vogel, auquel s'ajoutent quelques considérations au demeurant inexacts provenant des défenseurs des banques, et ce, sans le moindre esprit critique.

3 / Ce jugement est **inéquitable**, condamnant dans le cadre de successions, l'appelante dont l'absence de revenus et d'avoirs est bien démontrée, à payer de grosses sommes à des banques et à ses soeurs milliardaires. Or, l'absence de revenus et d'avoirs de l'appellante démontre qu'elle a été lésée toute sa vie par ses très riches parents et qu'il importait de lui rendre justice au moment des successions, notamment par le truchement des rapports de donations.

4 / Ce jugement est **partial**, ce qui est entre autres démontré par l'usage de **qualificatifs insultants** qui n'ont rien à faire dans un jugement, comme indiquer entre autres considérations inacceptables que "le pathétique le dispute au pathologique".

5 / Comme indiqué dans ce jugement particulièrement inéquitable, le juge n'a pas reçu les dernières conclusions et pièces nouvelles de Françoise Scheyven, dont une expertise sous serment, pourtant déposées et communiquées dans un délai raisonnable, mais a néanmoins

(Signature)

reçu des conclusions nouvelles de la banque Dexia déposées le jour de l'audience !

6 / Le juge n'a pas considéré les demandes de rapports de donation, ni les montants prélevés sur les comptes bancaires pour évaluer si la lésion n'excédait pas le quart et il n'a pas répondu aux conclusions de Françoise Scheyven sur ce moyen ni à ses demandes.

7 / Au lieu d'ordonner une expertise judiciaire de la maison, face à deux rapports d'expertise discordants (dont celui de l'adversaire qui est parfaitement mensonger et signé par le cousin associé du futur héritier de la maison, lequel n'est pas expert en matière d'habitat privé), le juge a repris l'argument délirant de l'adversaire : l'expertise a été faite sans visite ce qui permet de la rejeter, alors que la fourchette d'évaluation intègre ce paramètre et que c'est par la volonté de l'adversaire que l'expert n'a pu pénétrer les lieux.

8 / Le juge n'a pas considéré les articles de presse d'experts indépendants, datant de l'année de la transaction, lesquels donnent raison à l'expertise immobilière déposée par Françoise Scheyven. Il n'a pas répondu à ce moyen pourtant irréfutable.

9 / Le juge a prononcé la jonction de deux affaires déjà jointes, démontrant une analyse très superficielle et erronée du dossier, et contredit dans ses motifs un jugement déjà existant en prétendant qu'il n'y a pas encore eu jonction.

10 / Le jugement condamne Françoise Scheyven aux intérêts de retard au motif que Françoise Scheyven aurait bloqué la procédure par l'affaire pénale alors qu'il y eut une audience dans le cadre de l'affaire civile R.G.99/8926/A en septembre 1999, tandis que l'affaire pénale était déjà introduite, alors que le juge n'a prononcé aucune suspension d'instance et que c'est du fait de l'adversaire qui n'a plus accompli d'acte dans le cadre de l'affaire civile R.G.99/8926/A que cette affaire civile R.G.99/8926/A a pris du retard.

11 / Le jugement n'a pas répondu à la demande fondamentale de prononcer la CADUCITE DE LA TRANSACTION, vieille de dix ans et soumise à une condition de validité de quatre mois, moyen imparable que Françoise Scheyven a soulevé dans sa citation et dans chacune de ses conclusions et notes de plaidoiries. Il n'a pas non plus répondu à la demande de résolution, alors que la transaction n'a pas été exécutée par les soeurs de Françoise Scheyven.

12 / La citation de Françoise Scheyven contenait les griefs nécessaires contre ING en dépit des dires du jugement, Françoise Scheyven réclamant les relevés de comptes qui n'avaient pas été portés à sa connaissance.

13 / Le juge ne répond pas sciemment au moyens constitués par le dol et la violence sans donner de motif ce qui est indigne d'une bonne justice.

14 / Le juge n'a pas répondu au moyen constitué par l'expertise sous serment réalisée par un comptable assermenté, laquelle démontre indubitablement la lésion.

15 / L'absence de concession dans la transaction est démontrée par la nullité du



testament, dont la validité n'a pas été analysée par le juge en dépit de la demande faite.

16 / Le juge a ordonné que ce soit le successeur de Me Taymans qui s'occupe du partage en dépit des soupçons pesant sur l'étude d'un notaire anciennement inculpé.

17 / Les différentes condamnations prononcées à l'encontre de Françoise Scheyven sont parfaitement inéquitables et injustes, étant le résultat de l'absence de réponse à ses demandes et ses moyens

18 / Les 6.693,31 euros à régler à Madame Scheyven sont calculés sur le fondement d'un bail au loyer dérisoire et sur le fondement de frais qui n'ont pas été présentés conformément à la procédure établie, cette condamnation doit donc être infirmée.

19 / Les 1.130,89 euros à titre de remboursements des frais et honoraires de Me Taymans ne sont pas dus à Madame Patricia Scheyven, Me Taymans ayant laissé volontairement cette facture prescrire et Madame Patricia Scheyven ne présentant pas de preuve de règlement et n'ayant pas été mandatée d'aucune façon par Françoise Scheyven pour ce paiement, cette condamnation doit donc être infirmée.

20 / Les 6.000 euros X 4 à titre de procédure téméraire et vexatoire sont infondés a fortiori que le litige n'a pas été initié par Françoise Scheyven et qu'elle devrait immanquablement gagner cette affaire en appel, la transaction étant caduque, ces condamnations doivent donc être infirmées.

21 / L'amende civile de 2.200 euros n'est pas motivée et donc non fondée, cette condamnation doit donc être infirmée.

22 / Les dépens, gigantesques, se chiffrant à 10.000 euros par partie, ne tiennent pas compte de la capacité financière de Françoise Scheyven au moment du prononcé du jugement, et dépassent les taux autorisés par l'article 1022 CJ et l'arrêté royal fixant le tarif des indemnités de procédure, (l'indemnité ne pourrait excéder 1.000 euros), ces condamnations doivent donc être infirmées.

23 / Les intérêts n'ont pas été calculés, sont laissés à la discrétion de l'adversaire ce qui implique la nullité de ces condamnations.

24 / Il n'a pas été répondu à la demande d'intérêts de Françoise Scheyven en cas d'exécution de la transaction !!!! Le juge ne lui répond à nouveau pas sur cette demande et ces moyens.

Veuillez agréer l'expression de ma considération très distinguée,

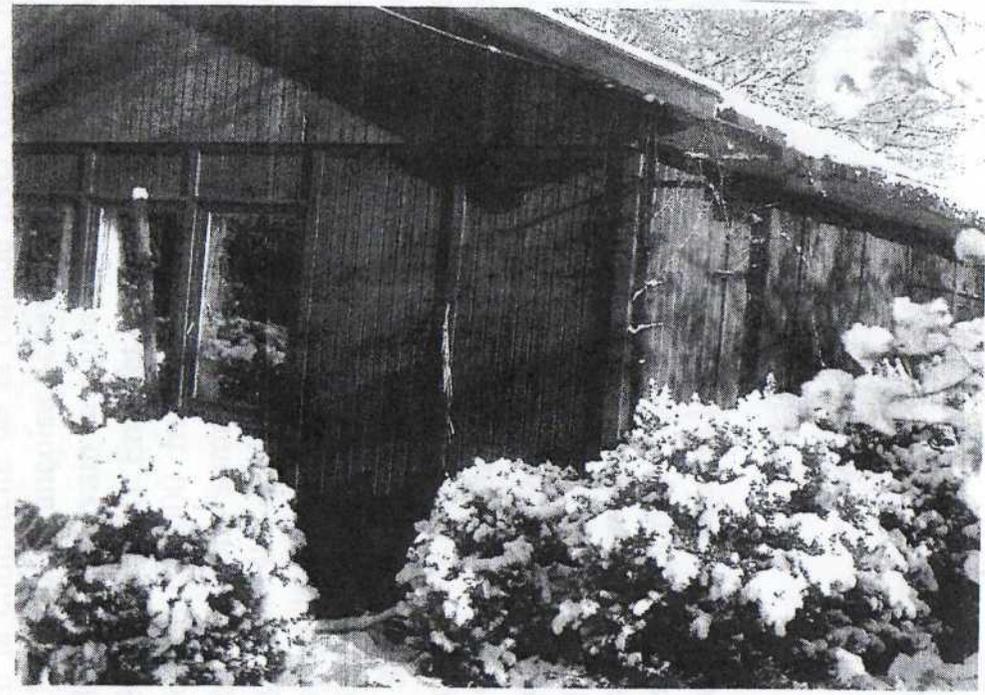
3 avril 2009 Françoise Scheyven

Françoise SCHEYVEN

5ème FEUILLE

01.

RAPPORT D'EXPERTISE EN VUE D'UNE VENTE



Propriété sise avenue des Sorbiers, 25
1180 - Uccle

J. Scholze

Vente - Location - Expertise - Rénovation

Avenue Rogier, 296 - 1050 Bruxelles
Téléphone : 02 46 51 17 71
E-mail : info@arcadiabelgium.be

mail : arcadiabelgium@gmail.com
web : www.arcadiabelgium.be
I.S.A. - BI 551624125

Boque Code : 091-4116191-78

Rien n'est plus éloquent que la comparaison entre l'immeuble occupé par Patricia Scheyven avec son ménage depuis 1970 nourrie logée chauffée et servie par un ménage de domestiques aux frais du Chevalier Guy Scheyven puis aux frais de la succession et la cabane occupée par Françoise Scheyven 16 Corsendonk 2360 Oud Turnhout depuis 1981-2009, sans susciter la moindre pitié de ses parents ou de ses soeurs, l'argent devait servir aux fantasmes des soeurs Patricia et Danièle et de leurs enfants. Voir au verso les immeubles.

Trois appartements furent érigés pour loger le ménage des domestiques, celui de Danièle et celui de Patricia. Guy Scheyven construisit une annexe à sa maison en 1970 pour loger Patricia, car Danièle avait son appartement dans la maison même. Rien n'était prévu pour Françoise. Le Chevalier eut à sa charge les enfants de Daniele pendant toutes leurs études secondaires et de nombreuses années le ménage au complet de Danièle.

Le Chevalier affirma n'avoir jamais perçu un centime de ses enfants pour ses prestations, car c'était contraire à ses principes. Ghislaine Boucher gravement atteinte de la maladie de Parkinson, ne savait pratiquement plus écrire ou se déplacer et la gestion de son ménage était devenue impossible dès 1990. Le chevalier affirma en 1990 qu'il avait confié la gestion de son ménage à Patricia Scheyven. Il est évident que Danièle Scheyven a joui de donations équivalentes à Patricia de Guy Scheyven et qu'une caisse noire existait entre elles sinon elles n'auraient jamais pu s'entendre. Après le décès du chevalier le 15 mai 1996 avec la complicité de la banque ING (BBL), les titres déposés furent vendus à l'insu de Françoise Scheyven sans raison valable. Le notaire tenta également d'obtenir en vain la signature de Françoise Scheyven pour la vente des titres déposés à la SG. En effet le notaire avait pu obtenir la vente du titre Ego-Rent pour 8.100.000 frs. à l'insu de Françoise chez Dexia sans immédiatement replacer cette somme en actions ou obligations ainsi que l'eut exigé une bonne gestion. Il a également ouvert les comptes chez Dexia afin de permettre à ses soeurs de s'emparer des liquidités ainsi créées. Cette surdose de liquidité (8.100.000) ne justifiait donc pas la vente des titres déposés à la S.G. et à la BBL. Seul la SG exigea la signature de Françoise Scheyven pour ouvrir les comptes, et c'est pour cette raison que Françoise a pu sauver les titres déposés à la SG. Lorsque Ghislaine Scheyven fut à l'agonie, les soeurs à l'insu de Françoise achetèrent pour 3.000.000 fr. d'obligations.

Il est évident que la vente massive et inconsidérée des titres issus de la succession avait pour but non pas d'entretenir quelques roses comme le prétend le juge mais bien de s'emparer de la part de la succession appartenant à Françoise Scheyven qui changée en liquidité pouvait aisément être volée.

